

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2024-031

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2024

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2024-02-05-00008 - Arrêté préfectoral n°7324007 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 4

73-2024-02-05-00004 - Arrêté préfectoral n°7324008 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 8

73-2024-02-05-00007 - Arrêté préfectoral n°7324009 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 12

73-2024-02-05-00005 - Arrêté préfectoral n°7324010 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 16

73-2024-02-05-00006 - Arrêté préfectoral n°7324011 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 20

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2024-02-08-00001 - Délégation de signature donnée par le responsable du Service des Impôts des Particuliers de Chambéry en matière de contentieux et gracieux fiscal (3 pages) Page 24

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service habitat et construction

73-2024-02-05-00009 - 2024 AP compoCLAH (2 pages) Page 28

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie / DGDDI - SERVICE REGIONAL DES TABACS

73-2024-01-29-00003 - Ferm (1 page) Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2024-02-07-00003 - Arrêté Agrément 73-2024-136 Ambulances du Guiers.docx (2 pages) Page 33

73-2024-02-07-00002 - Arrêté 2024-11-0003 Abrogation agrément 73-136.docx (2 pages) Page 36

73-2023-12-29-00011 - Arrêté n°2023-21-0020 portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre Hospitalier Métropole Savoie (4 pages) Page 39

73-2023-12-29-00012 - Arrêté n°2023-21-0181 portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier Métropole Savoie (2 pages)

Page 44

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général

73-2024-02-09-00003 - Arrêté portant autorisation de travaux de continuité écologique de l'aménagement hydroélectrique de Pont-de-Beauvoisin concédé à LA SALPA FRANÇAISE (5 pages)

Page 47

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-02-05-00008

Arrêté préfectoral n°7324007 portant mise sous
surveillance d un animal introduit illégalement
sur le territoire français



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7324007
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à M. David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 09 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La chatte Babycat, de type européen, née le 1^{er} avril 2023, identifiée par transpondeur sous le numéro 900164004118836, en provenance de Tanzanie et introduite illégalement le 09 janvier 2024 sur le territoire français, appartenant et détenue par Mme Elisa VANOVERSCHELDE domiciliée 9 boulevard de la roche du roi 73100 AIX LES BAINS, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire du Vallon Fleuri à LA RAVOIRE, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 09 janvier 2024.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 60 jours, 90 jours, 120 jours et 180 jours après le 09 janvier 2024, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans

autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 08 juillet 2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire d'AIX LES BAINS et les docteurs de la clinique vétérinaire du Vallon Fleuri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 5 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-02-05-00004

Arrêté préfectoral n°7324008 portant mise sous
surveillance d un animal introduit illégalement
sur le territoire français



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7324008
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à M. David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 13 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La chienne Luna, de type Chow-Chow, née le 29 octobre 2023, identifiée par transpondeur sous le numéro 10024000094851, en provenance de Bulgarie et introduite illégalement le 13 janvier 2024 sur le territoire français, appartenant et détenue par Mme Catarina ALMEIDA RODRIGUES domiciliée 31 avenue du Champ de Mars 73200 ALBERTVILLE, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire des quatre vallées à ALBERTVILLE, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 13 janvier 2024.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 60 jours, 90 jours, 120 jours et 180 jours après le 13 janvier 2024, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans

autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 11 juillet 2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire d'ALBERTVILLE et les docteurs de la clinique vétérinaire des quatre vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 5 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-02-05-00007

Arrêté préfectoral n°7324009 portant mise sous
surveillance d un animal introduit illégalement
sur le territoire français



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7324009
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à M. David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 1^{er} novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La chatte Panthera, de type européen, née le 1^{er} juillet 2023, identifiée par transpondeur sous le numéro 620000100014875, en provenance du Portugal et introduite illégalement le 1^{er} novembre 2023 sur le territoire français, appartenant et détenue par Mme Rosa PACHECO domiciliée Résidence Les Lilas, rue Jean Moulin 73800 MONTMELIAN, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire Pierre du Terrail à PONTCHARRA, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 60 jours, 90 jours, 120 jours et 180 jours après le 1^{er} novembre 2023, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans

autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 29 avril 2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire de MONTMELIAN et les docteurs de la clinique vétérinaire Pierre du Terrail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 5 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-02-05-00005

Arrêté préfectoral n°7324010 portant mise sous
surveillance d un animal introduit illégalement
sur le territoire français



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7324010
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à M. David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 29 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La chienne Gipsy, de type croisé teckel, née le 09 août 2023, identifiée par transpondeur sous le numéro 250268502213763, en provenance de Roumanie et introduite illégalement le 29 janvier 2024 sur le territoire français, appartenant et détenue par Mme Nicole FALCETTA domiciliée Le Petit Villard 73370 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire VetoLac au BOURGET DU LAC, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 29 janvier 2024.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 60 jours, 90 jours, 120 jours et 180 jours après le 29 janvier 2024, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans

autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 27 juillet 2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire de LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT et les docteurs de la clinique vétérinaire VetoLac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 5 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-02-05-00006

Arrêté préfectoral n°7324011 portant mise sous
surveillance d un animal introduit illégalement
sur le territoire français



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7324011
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à M. David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 08 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chien Kiko, de type Chow-Chow, né le 04 septembre 2023, identifié par transpondeur sous le numéro 68800000047561, en provenance d'Albanie et introduit illégalement le 08 décembre 2023 sur le territoire français, appartenant et détenu par Mme Amarda LANI domiciliée 2 rue de Warens 73000 CHAMBERY, est placé sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire de l'Albanne à BARBERAZ, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 08 décembre 2023.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 60 jours, 90 jours, 120 jours et 180 jours après le 08 décembre 2023, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans

autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 05 juin 2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire de CHAMBERY et les docteurs de la clinique vétérinaire de l'Albanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 5 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2024-02-08-00001

Délégation de signature donnée par le
responsable du Service des Impôts des
Particuliers de Chambéry en matière de
contentieux et gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CHAMBÉRY

51 avenue de Bassens
73000 Chambéry

Le Comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Chambéry,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mr Eric ROSTAING, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Chambéry, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) toutes décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les actes de procédures fiscales, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 40 000 €, à Monsieur Thibault SARTORE, inspecteur des finances publiques

2°) dans la limite de 40 000 €, à Monsieur Joris NARETTO, inspecteur des finances publiques

3°) dans la limite de 40 000 €, à Monsieur Alban MUGNIER, inspecteur des finances publiques

4°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B, désignés ci-après :

Magali ESCLAIVISSAT	Bernard FOURDINIER	Patrick LANGLOIS
Christine GROS	Véronique MARMUSE	Mickael POPEK
Isabelle LENFANT	Florence OLLIVIER	Maguelonne TERNOIS
Jean-Michel FRAUCIEL	Benoit LAMBOY	Zhor ARAB TANI
Eric BOURNIQUET	Marielle JACQUEMARD	Gilles FALCOZ
Pierre-Olivier SOUDAN	François BENIT	

5°) pour le contentieux, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Coralie PASCAL	Catherine CARRON	Amélie VERCRUYSE
Céline MICHELAS	Jacqueline POINGT	Sylvie BRAUDEAU
David COLSON	François KACZMAREK	Alexandra LOUVIER
Anissia MOIZAN	Bertrand ROUSSEL	Isabelle FOUTOYET
Nicolas TRIMATIS	Nicolas LEBASTARD	Deborah FOURNEYRON BABANINE
Dorine VUOSO	Maud AVENIER	ALI M'SOMA Chamsya-Noéline
Cyril FAIFHERBE	Céline SZPECHT	Cassandra VENTADOUR

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durées et de montants indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SARTORE Thibault	Inspecteur	Art. 2	ns ⁽¹⁾	20 000 €
NARETTO Joris	Inspecteur	Art .2	6 mois	20 000 €
MUGNIER Alban	Inspecteur	Art. 2	6 mois	20 000 €
LAMBOY Benoit	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
TERNOIS Maguelonne	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
BENIT François	Contrôleur Principal	1000 €	6 mois	5 000 €
LANGLOIS Patrick	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BOURNIQUET Eric	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	5 000 €
ESCLAVISSAT Magali	Contrôleuse Principale	1 000 €	6 mois	10 000 €
JACQUEMARD Marielle	Contrôleuse Principale	1 000 €	6 mois	5 000 €
MARMUSE Véronique	Contrôleuse Principale	1 000 €	6 mois	5 000 €
FRAUCIEL Jean-Michel	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
GROS Christine	Contrôleuse Principale	1000 €	6 mois	10 000 €
OLLIVIER Florence	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
BRAUDEAU Sylvie	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
SOUDAN Pierre-Olivier	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
FAIDHERBE Cyril	Agent	500 €	6 mois	3 000 €
LENFANT Isabelle	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
POPEK Mickael	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
FALCOZ Gilles	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
PASCAL Coralie	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
FOURDINIER Bernard	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	5 000 €
MICHELAS Céline	Agente	300 €	6 mois	3 000 €

(1) non soumis

Article 4

Mr Alban MUGNIER, Mr Eric BOURNIQUET, Mr Joris NARETTO, Mr Thibault SARTORE, Mme Véronique MARMUSE, Mr Benoit LAMBOY, Mr Gilles FALCOZ, Mme Sylvie BRAUDEAU, Mme Dorine VUOSO, Mme Isabelle FOUTOYET ont délégué de signature pour la réception de tout acte d'huissier à l'accueil.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

A Chambéry, le 8 février 2024
Responsable du Service des Impôts des Particuliers
de Chambéry,

signé : Philippe CARRON

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-02-05-00009

2024 AP compoCLAH



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Habitat Construction

Arrêté préfectoral
portant composition de la commission locale de l'amélioration de l'habitat

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.321-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;
- Vu** le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif du 7 novembre 2022 portant composition de la commission locale de l'amélioration de l'habitat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1. La commission locale de l'amélioration de l'habitat est composée comme suit :

A/ Membre de droit :

- le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, Président,

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

B/ Membres nommés pour trois ans:

1) En qualité de représentants des propriétaires :

Membre titulaire : Madame Noëlle GENOUX, représentant l'UNPI

Membre suppléant : Monsieur Yves CLERC-RENAUD, représentant l'UNPI

2) En qualité de représentants des locataires :

Membre titulaire : Monsieur Djamel BOUTEBA, représentant la CNL

Membre suppléant : Madame Jocelyne HERBINSKI, représentant la CNL

3) Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire : Madame Anne CHEVALLIER, représentant l'ADIL

Membre suppléant : Madame Laurence CHARPINE, représentant l'ADIL

4) Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :

Membres titulaires :

- Madame Anne COUTY, représentant le Conseil départemental

- Madame Catherine ANDRIEUX, représentant la DDETSPP

Membres suppléants :

- Madame Salima TRAORE, représentant le Conseil départemental

- Monsieur Cédric FUHRMANN, représentant la DDETSPP

5) Personnes représentant les associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le Logement :

Membre titulaire : Madame Agnès REPELIN, représentant Action Logement

Membre suppléant : Madame Armelle BERTHOMIER VEJUX, représentant Action Logement

Article 2. Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 05 février 2024

Le préfet,

signé : François RAVIER

73_DGDDI_direction générale des douanes et
droits indirects de Savoie

73-2024-01-29-00003

Ferm



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE SAISONNIER SUR LA COMMUNE DE VAL-D'ISERE (Savoie)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés
(article 37)

Par décision du 29 janvier 2024, le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire saisonnier n° 7300473E situé Immeuble Le Bellecote La Daille à VAL-D'ISERE (73150) à compter du 31 janvier 2024.

Fait à CHAMBÉRY, le 29 janvier 2024

P/le directeur interrégional
des douanes et droits indirects à Lyon,
P/ Le directeur régional des douanes à
Chambéry,


Le Chef de pôle Action Economique

Fabienne DAUMAS

**Direction régionale des douanes de CHAMBERY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY**

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2024-02-07-00003

Arrêté Agrément 73-2024-136 Ambulances du
Guiers.docx

Arrêté n° 2024-11-0004

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Ambulances du Guiers

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, délivré par le greffe du tribunal de commerce de Chambéry, en date du 21 novembre 1997 ;

Considérant l'acte de cession entre Ambulances Berjalliennes, Meylan Ambulances et Savoie Isère Ambulances, concernant la cession de la branche d'activité exercée en Savoie attachée au fonds de commerce et cessions d'actions de la SAS Savoie Isère Ambulances sous conditions suspensives ;

Considérant la liste du personnel, précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant les attestations de conformité des 4 véhicules sanitaires type légers ;

Considérant les attestations de conformité des 3 véhicules sanitaires type ambulances ;

Considérant le bail professionnel entre la société CCMA SCI et Ambulances du Guiers, au 53 rue du Couvent 73240 ST GENIX SUR GUIERS en date du 2 février 2024 ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles du site principal en date du 11 janvier 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré, à compter de ce jour, à la société :

AMBULANCES DU GUIERS
Siège social : 156 RUE JACQUARD ZA
38630 LES AVENIERES VEYRINS THUPELLIN

Gérant : BOUSQUET Luc
Local: 53 rue du couvent 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS
Sous le N° 73-2024-136

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 3 véhicules sanitaires type ambulance
- 4 véhicules sanitaires type légers

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Savoie, et notifiée à la société.

Chambéry, le 7 février 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Départemental adjointe de
la Savoie

SIGNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2024-02-07-00002

Arrêté 2024-11-0003 Abrogation agrément
73-136.docx

Arrêté n° 2024-11-0003

Portant abrogation de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société SAVOIE ISERE AMBULANCES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2022-11-0309 en date du 5 décembre 2022 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société Savoie Isère Ambulances ;

Considérant l'acte de cession entre Ambulances Berjalliennes, Meylan Ambulances et Savoie Isère Ambulances, concernant la cession de la branche d'activité exercée en Savoie attachée au fonds de commerce et cessions d'actions de la SAS Savoie Isère Ambulances sous conditions suspensives ;

Considérant que les sociétés Meylan Ambulances et Savoie Isère Ambulances (les cédants) et Ambulances Berjalliennes (le cessionnaire) sont situées dans le même secteur ;

Considérant que la société Savoie Isère Ambulances ne possède plus de véhicule autorisé,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 2022-11-0309 en date du 5 décembre 2022 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Savoie Isère Ambulances sous le numéro 73-136 est abrogé à compter du 31 janvier 2024.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Savoie, et notifiée à la société.

Chambéry, le 7 février 2024.

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Départemental adjointe de
la Savoie

SIGNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-29-00011

Arrêté n°2023-21-0020 portant renouvellement
d'habilitation du centre gratuit d'information, de
dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des
infections par les virus de l'immunodéficience
humaine et des hépatites virales et des infections
sexuellement transmissibles, géré par le Centre
Hospitalier Métropole Savoie

Arrêté N° 2023-21-0020

Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-5342 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE en date du 14/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE,

ARRÊTE

Article 1

Le Centre Hospitalier Métropole Savoie est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2

Le Centre Hospitalier Métropole Savoie est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur le site principal situé au Centre Hospitalier Métropole Savoie - Espace de Santé Publique, Pavillon Sainte-Hélène - 5 rue Pierre et Marie Curie - 73000 CHAMBERY.

Article 4

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre Hospitalier Métropole Savoie à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7

La structure - CEGIDD - CH METROPOLE SAVOIE est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
Adresse (EJ) :	5 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 73000 CHAMBERY
N° FINESS (EJ) :	730000015
Code statut (EJ) :	14
Entité établissement :	CEGIDD - CH METROPOLE SAVOIE
Adresse ET :	PAVILLON SAINTE-HELENE 5 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 73000 CHAMBERY
N° FINESS ET :	730014313
Code catégorie :	638

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-29-00012

Arrêté n°2023-21-0181 portant renouvellement
de la désignation en tant que Centre de
vaccination antiamarile du Centre Hospitalier
Métropole Savoie

Arrêté n° 2023-21-0181

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination anti-amarile du Centre Hospitalier Métropole Savoie

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 2013-5925 du 30/12/2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre Hospitalier Métropole Savoie habilité à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par le Centre Hospitalier Métropole Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du Centre Hospitalier Métropole Savoie - Espace de Santé Publique - 740 Faubourg Maché - 73000 Chambéry comme centre de vaccination anti-amarile est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le Centre Hospitalier Métropole Savoie fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2024-02-09-00003

Arrêté portant autorisation de travaux de
continuité écologique de l'aménagement
hydroélectrique de Pont-de-Beauvoisin concédé
à LA SALPA FRANÇAISE



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 9 février 2024

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de travaux de continuité écologique de l'aménagement hydroélectrique
de Pont-de-Beauvoisin concédé à LA SALPA FRANÇAISE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'énergie et notamment le livre V,
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, II et V,
- Vu le décret du 10 octobre 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à la société Salpa Française l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pont-de-Beauvoisin, sur le Guiers, dans les départements de la Savoie et de l'Isère,
- Vu le décret du 24 mai 1984 autorisant la substitution de la société La Salpa Française S.A à l'ex Société Salpa Française, dans les droits et obligations résultant du 10 octobre 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à la société Salpa Française l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pont-de-Beauvoisin, sur le Guiers, dans les départements de la Savoie et de l'Isère,
- Vu la demande d'autorisation de travaux relative à la continuité écologique sur le barrage de Pont-de-Beauvoisin en Savoie, en application de l'article R.521-38 du Code de l'énergie déposé le 23 février 2023,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SCPP n° 34-2023 du 22 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2023-86/73 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie,
- Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022,
- Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Approbation des travaux

Le dossier d'exécution des travaux de continuité écologique daté de Février 2023, complété par la dernière version (V5) reçue le 06/12/2023, est approuvé.

La SALPA FRANÇAISE titulaire de la concession relative à l'aménagement hydroélectrique de la chute de Pont-de-Beauvoisin, sur le Guiers, dans la commune de Pont-de-Beauvoisin (73), est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux à réaliser dans le cadre du classement en liste 2 de la rivière du Guiers sur laquelle est installé le barrage de Pont-de-Beauvoisin (73), visent à améliorer et restaurer la continuité écologique, en montaison, en dévalaison et le transit sédimentaire.

Les travaux sont réalisés en rive droite et consistent à :

- * améliorer la gestion de l'engravement de la prise d'eau par la pose d'une vanne de dessablage,
- * améliorer la dévalaison par le changement des grilles de la prise d'eau et du dégrilleur, et à créer un exutoire de dévalaison,
- * remplacer deux vannes par un clapet facilitant le transport du transit sédimentaire lors de crues et hautes eaux notamment, en améliorant également l'attrait de la passe à poissons par la surverse d'une lame d'eau en continu.

Afin de mettre hors d'eau la zone de chantier et de sécuriser le périmètre d'intervention, un batardeau est créé sous la forme d'un « L », coté amont (en appui contre la berge en rive droite) et coté aval (en appui sur le barrage) ; il permet de dégager un espace rectangulaire d'environ 85 m² devant la prise d'eau et les vannes de chasses.

Le batardeau, réalisé par une grue, se fait par l'empilement pyramidal en quinconce d'environ 750 big-bags de capacité 1 m³, remplis de matériaux issus de filières agréées et empilés depuis le fond du lit de la rivière. L'étanchéité du batardeau est assurée par une membrane.

L'eau du Guiers, pendant la période de travaux, passera exclusivement en surverse sur le barrage.

L'accès au barrage ainsi que les zones de stockage de matériel et la base chantier sont sur des zones anthropisées, il n'y a pas de circulation d'engin ou de stockage de matériel sur des zones naturelles.

A la suite des travaux, le site est remis en état, et les matériaux utilisés pour la mise en place des batardeaux sont évacués dans les filières appropriées.

Les travaux se déroulent sur une période de 7 mois, d'avril à octobre 2025, comme suite à l'accord de leur report des services de l'État en date du 24/11/2023.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

- Gestion des déchets, propreté du chantier et remise en état du site :

La propreté du chantier et des accès est surveillée pendant toute la durée des travaux.

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé. De ce fait, les débris et résidus sont évacués régulièrement.

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation
- b) Le recyclage
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
- d) L'élimination

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 7.

Une remise en état du site est réalisée à la fin du chantier, notamment aux abords proches des aménagements. Ainsi, après la mise en service, le concessionnaire procède à une inspection périodique afin de vérifier l'absence d'évolution ou de dégradation de l'ouvrage, et procède en tant que besoin à un entretien.

– Déversements :

Toutes les précautions sont prises pour prévenir la pollution des eaux et du sol par des déversements de produits dangereux (huiles, graisses, dégraissants, carburants, gaz, colle,...) ; ils sont stockés au-dessus des bacs de rétention et sont régulièrement contrôlés.

Les équipements fixes (tels que compresseurs, groupe électrogène,...) et le stockage de produits susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont également positionnés au-dessus des bacs de rétention et régulièrement contrôlés.

Le rejet de substance non naturelle (laitance de béton, eau industrielle, etc.) est interdit.

Les eaux usées sont systématiquement traitées avant rejet.

Dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des engins à proximité immédiate du cours d'eau sont biodégradables.

La zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure ; en cas de fuite de carburants ou d'huile, les terrains souillés sont récupérés et évacués en décharge agréée.

– Gestion des espèces invasives :

Avant leur arrivée sur le chantier, les engins sont nettoyés de manière à éviter la pollution du site par les plantes invasives (notamment la présence de renouée du Japon sur les berges à une distance de 275 m en aval), en particulier les outils qui ont pu entrer en contact avec des espèces invasives (dragage, godet, pneu, chenilles...).

– Précautions relatives aux engins de chantier :

Des consignes de sécurité sont établies, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...). La circulation des engins est organisée dans cet objectif. Les engins sont équipés de kit anti-pollution sur site. Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores et de gaz.

Les engins sont sortis du lit du cours d'eau tous les soirs et toute manipulation sur les engins (entretien, réparation ou apport de carburant) est réalisée en dehors du lit mineur et au-dessus de rétentions.

– Gestion des espèces aquatiques :

Afin de réduire l'impact sur le milieu piscicole, une pêche de sauvegarde électrique du poisson est effectuée dans les zones de batardage durant le mois de mai afin de relâcher les poissons à l'aval.

Article 4 : Contrôles

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès au barrage aux agents chargés du contrôle de la concession, de la police de l'environnement.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Information avant, pendant et après les opérations

Le concessionnaire s'engage expressément à informer par mail, au plus tard quinze jours avant le début du chantier, du démarrage de l'opération et du phasage des travaux les services et organismes suivants :

* le service de contrôle de concession (DREAL Aura) – pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

* le service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Aura) – oh.prn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

* le service environnement en charge de la police de l'eau – ddt-seef@savoie.gouv.fr

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

3/5

* l'Office Français de la Biodiversité – sd73@ofb.gouv.fr

* la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – fspma@savoiepeche.com

En cours d'opération, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique, le concessionnaire informe également sans délai l'Office français de la biodiversité.

Article 6 : Modifications mineures

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier d'exécution peuvent être mis en œuvre pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des opérations et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté soit nécessaire.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux opérations objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation avec un délai de prévenance de deux mois, à la connaissance du service de contrôle avec tous les éléments d'appréciation. Le service de contrôle fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7 : Compte-rendu des opérations réalisées

Au plus tard 6 mois à l'issue des travaux, le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession un rapport de synthèse comprenant a minima les données suivantes :

- a) le déroulement des différentes phases de l'opération
- b) les modalités de gestion et la traçabilité des déchets mentionnées à l'article 3
- c) les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées
- d) les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre
- e) les plans définitifs des ouvrages exécutés

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Notification - exécution

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à LA SALPA FRANÇAISE.

Le Préfet de la Savoie et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du service eau, hydroélectricité, nature

Signé

Marie-Hélène GRAVIER